



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-368-MED

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le - 6 DEC. 2021

**Arrêté n° 2021-368-PC portant mise en demeure à l'encontre de la société  
EGLB SUD EST dans le cadre de la régularisation de ses  
installations situées sur la commune de Peypin**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et suivants et L.541-1 et suivants ;

**Vu** le courrier de rappel à la loi transmis par la DREAL à la SASU MIRA, , en date du 22 avril 2021 conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration en date du 21 avril 2021 et la preuve de dépôt de la même date, transmises le 25 mai 2021 à la DREAL en réponse à son courrier du 22 avril 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 septembre 2021 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société EGLB SUD EST exploite une installation de broyage concassage de produits minéraux et une installation de transit de produits minéraux situées ZI la Valdonne, lieu-dit Valdonne Nord, RD 908, 13124 Peypin, activités relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que lors de la visite du site en date du 21 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC 59, les faits suivants :

- la réalisation d'aménagements, par apports et dépôts de plusieurs milliers de mètres cubes de déchets d'apparence inerte (bétons et terres), en vue de la création de trois plateformes et d'une piste pour leur desserte par poids-lourds ;
- la présence d'un concasseur de type APPOLLO, d'une puissance de 186 kW, ainsi que d'une cribreuse mobile de type KLEEMANN MS 13 Z, d'une puissance de 75 kW ;
- l'absence de traçabilité relative à l'origine des déchets et matériaux présents sur site.

.../...

**Considérant** ainsi que les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement au regard des rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 - Installation de stockage de déchets inertes ;
- 2715-2-a : installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux...ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 -. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW

**Considérant** par ailleurs que l'exploitant a effectué le 21 avril 2021 une déclaration pour l'exploitation d'activités relevant des rubriques 2515-1-b et 2517-2 sous le régime de la déclaration ;

**Considérant** dès lors que les activités exercées sur le site sont exploitées par l'exploitant sans l'enregistrement réglementairement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de cet article ;

**Considérant** de plus que l'exploitant n'a pas apporté les éléments de justification quant à la nature et l'origine des déchets déposés sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC59 situées sur la commune de Peypin, tels que prévu par l'article R541-43 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 21 avril 2021 mettent en évidence que l'exploitant est susceptible de réaliser une gestion irrégulière de déchets en :

- éliminant des déchets au sein d'une installation de stockage de déchets inertes non enregistrée ;
- ne justifiant pas de la traçabilité des déchets réceptionnés et éliminés sur site ;
- ne justifiant pas de la caractérisation des déchets réceptionnés et éliminés sur site ;

ce qui constitue des non-conformités vis-à-vis des articles L.541-2, L.541-7 et L.541-7-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que l'activité irrégulière de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) et la gestion irrégulière de déchets sont susceptibles d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant de la consommation d'espace et des risques que les dépôts de déchets peuvent présenter sur les compartiments air et eau, du trafic routier induit par les rotations de poids lourds, des risques induits par l'exercice de ces activités en zone d'aléa minier ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnées, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRETE

### Article 1 – dépôt de déchets

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la société EGBL SUD EST, représentée par Monsieur Mickaël MIRA, qui a irrégulièrement déposé des déchets inertes sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC 59, Z.I la Valdonne, lieu dit Vadonne Nord, RD 908 sur la commune de Peypin, est mis en demeure de régulariser sa situation :

- soit en démontrant la valorisation des déchets déposés sur le site dans le cadre d'un projet justifié ;
- à défaut, et s'agissant dès lors d'élimination :
  - soit en cessant son activité irrégulière d'installation de stockage de déchets inertes, rubrique 2760-3 et en remettant en état le site ;
  - soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir ce titre.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la justification de la valorisation des déchets déposés sur le site, l'exploitant devra **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** :
  - transmettre l'ensemble des éléments permettant de justifier l'opération de valorisation et le projet nécessitant l'utilisation de ces déchets ;
  - justifier que les déchets utilisés dans le cadre de l'opération de valorisation sont adaptés et compatibles avec le projet (caractérisation des déchets par prélèvements et analyses afin de démontrer leur caractère inerte notamment).
- À défaut de valorisation, s'agissant dès lors d'élimination, il devra :
  - dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité irrégulière et la remise en état du site :
    - **sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** :
      - réaliser les prélèvements et analyses nécessaires afin de déterminer les caractéristiques des déchets déposés ;
      - évacuer la totalité des déchets déposés sur site vers des installations dûment autorisées à les recevoir et suivant les résultats des analyses. Il fournira en parallèle à l'inspection des installations classées les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets) permettant de justifier de cette l'évacuation ;
      - transmettre un dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en sécurité du site et sa réhabilitation, conformément aux paragraphes II et III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
    - **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, procéder à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.
  - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement :
    - **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, transmettre auprès de monsieur le préfet un justificatif de compatibilité de son activité avec les règles d'urbanisme en vigueur. Si ce justificatif n'est pas transmis, l'exploitant devra opter pour une autre des options de régularisation précitées ;
    - **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

**Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant devra faire connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire la mise en demeure ;

## **Article 2 – Suspension d’activité**

En application de l’article L 171-7 du code de l’environnement, l’activité de stockage de déchets sise parcelles AA34, AA87, AA23 et AC 59, Z.I la Valdonne, lieu dit Valdonne Nord, RD 908 sur la commune de Peypin, exploitée par Monsieur Mickael MIRA, **est suspendue, dès la notification du présent arrêté** et jusqu’à ce qu’il ait été statué sur la demande d’enregistrement.

## **Article 3 – installations de concassage, criblage**

En application de l’article L.171-7 du code de l’environnement, Monsieur Mickaël MIRA qui exploite sans l’enregistrement requis des installations de concassage, broyage, criblage de pierres et matériaux inertes, d’une puissance cumulée supérieure à 200 kW, sur les parcelles AA 87, AA23 et AC 59 situées Z.I la Valdonne, lieu dit Vadonne Nord, RD 908 sur la commune de Peypin, est mis en demeure de régulariser sa situation :

- soit, en cessant ses activités irrégulières et en remettant en état le site sous un délai d’un mois **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier de demande d’enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** .

## **Article 4 – gestion irrégulière de déchets**

En application de l’article L.541-3 du code de l’environnement, Monsieur Mickaël MIRA est mis en demeure de respecter **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l’article R.541-43 du code de l’environnement en mettant en œuvre un registre de suivi des déchets et matières valorisées.

## **Article 5 – Sanctions**

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.541-3 du code de l’environnement.

## **Article 6 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société EGLB.

En vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services administratif de l’État pendant une durée de 2 mois.

## Article 7 - Voies de recours

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Peypin,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

- 6 DEC. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER